

qu'il sera loisible à la dite compagnie de diminuer les taux susdits, ou aucun d'eux, et ensuite de les augmenter, si elle le juge à propos, de manière à n'excéder en aucun cas, les taux que cet acte permet d'exiger ; Pourvu aussi, que la dite compagnie affichera ou fera afficher, dans quelque endroit visible ou près de la barrière, une table des taux payables pour passer sur le dit pont ; et aussi souvent que tels taux seront diminués ou augmentés, elle fera afficher tel changement en la manière susdite.

XVIII. Et qu'il soit statué, que les dits taux seront, comme ils le sont par le présent, accordés à la dite compagnie à toujours ; Pourvu que, si sa majesté prend en la manière ci-devant mentionnée, après l'expiration de cinquante années à compter de la passation de cet acte, la possession et propriété du dit pont, maison de péage, barrière et dépendances et des montées et abords à iceux, alors les dits taux, du tems de telle prise de possession, appartiendront à sa majesté, ses héritiers et successeurs qui seront dès lors substitués aux lieu et place de la dite compagnie pour toutes et chacune les fins de cet acte.

Péages accordés à la compagnie.  
Proviso.

XIX. Et qu'il soit statué, que si quelque personne passe forcément par la dite barrière, sans payer le taux ou quelque partie d'icelui, ou interrompt ou trouble la dite compagnie, ou quelques personne ou personnes par elle employées à bâtir ou réparer le dit pont, ou pour faire ou réparer le chemin sur icelui, ou quelque chemin ou avenue y conduisant, ou trotte ou galoppe sur le dit pont, toute personne ainsi contrevenante encourra, dans chacun des cas susdits, pour chaque telle offense, une amende qui n'excèdera pas la somme de quarante cheilins courant.

Amende imposée contre les personnes qui passeront forcément la barrière du pont sans payer.

XX. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que le dit pont sera passable ou ouvert pour l'usage du public, dès lors aucune personne quelconque ne pourra ériger ou faire ériger aucuns pont ou ponts ou travaux, pratiquer ou faire pratiquer aucune voie de passage pour le transport d'aucunes personnes, bestiaux ou voitures quelconques, pour lucre, à travers la dite rivière dans les limites d'une lieue au-dessus et d'une lieue en-bas du dit pont, qui seront mesurées le long des bords de la dite rivière en suivant ses sinuosités ; et toutes personne ou personnes qui construiront un pont de péage ou des ponts de péage sur la dite rivière, dans les dites limites, paieront à la dite compagnie, trois fois la valeur des taux imposés par le présent pour les personnes, animaux et voitures qui passeront sur tels pont ou ponts ; et si quelques personne ou personnes, en aucun tems, pour lucre ou gain, font passer la dite rivière à aucunes personne ou personnes, animaux ou voitures, dans les limites sus-mentionnées, tels contre-

Aussitôt que le pont sera bâti, il n'y en aura pas d'autre debâti que dans certaines limites.